



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Date de la séance : 2 juillet 2018</b>
<b>Date de la convocation : 22 juin 2018</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 27</b>
<b>Présents : 23      Absents : 4      Pouvoir : 3</b>
<b>Date d'affichage : 25 juin 2018</b>

<b><u>Certifié exécutoire</u></b>	
<b>Reçu en Préfecture le :</b>	<b>Le Maire,</b>
<b>Affiché le :</b>	<b>Signature</b>

<p>Le deux juillet deux mille dix huit, le conseil municipal de NOYAL-PONTIVY s'est réuni en Mairie sous la présidence <b>Monsieur Marc KERRIEN, Maire,</b></p> <p><b>Étaient présents :</b> M. Marc <b>KERRIEN</b>, Maire, Mme Annie <b>LE GUEVEL</b>, M. Pierre-Vincent <b>BIHOUE</b>, Mme Anne-Marie <b>TROUDET</b>, M. Michel <b>HARNOIS</b>, M. Laurent <b>FOUCAULT</b>, Mme Nelly <b>GANIVET</b>, Adjoints, Mme Chantal <b>LABBAY</b>, M. Jean-Claude <b>HERVIO</b>, M. Michel <b>UZENOT</b>, M. Michel <b>LE GRASSE</b>, Mme Isabelle <b>AUDRAIN</b>, M. Franck <b>CHAPEL</b>, Mme Anne-Brigitte <b>HEMERY</b>, Mme Christelle <b>BAUCHE</b>, M. Johan <b>LE GOUIC</b>, Mme Isabelle <b>ALLAIN</b>, Mme Stéphanie <b>PORTAL</b>, M. Alain <b>SANDRET</b>, M. Bernard <b>DELHAYE</b>, M. André <b>LE DEVEDEC</b>, M. M. Mme Véronique <b>RESCOURIO</b>, Mme Dominique <b>KERSUZAN</b></p> <p><b>Absente excusée :</b> Mmes Sylvie <b>MONNET</b> Nadège <b>HUILIZEN-LE DOUGET</b>, Christine <b>LE GAL</b></p> <p><b>Démissionnaire :</b> M. Yvan <b>RAULT</b></p> <p><b>Pouvoir :</b> Mme Sylvie <b>MONNET</b> donne pouvoir à Mr Laurent <b>FOUCAULT</b>  Mme Nadège <b>HUILIZEN-LE DOUGET</b> donne pouvoir à Mme Isabelle <b>ALLAIN</b>  Mme Christine <b>LE GAL</b> donne pouvoir à Mr André <b>LE DEVEDEC</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Nelly GANIVET est désignée secrétaire de séance</b></p>
--

En début de séance, Monsieur Marc KERRIEN informe que Monsieur Yvan RAULT, conseiller municipal, a souhaité démissionner de ses fonctions pour convenances personnelles. Sa lettre a été transmise au préfet. Un nouveau conseiller siègera à sa place (le suivant sur la liste).

Monsieur Marc KERRIEN souhaite également remercier la gendarmerie, les pompiers, les services techniques et l'ensemble des personnes qui se sont associées aux recherches de Monsieur Michel GUILLOUX.

Monsieur Marc KERRIEN donne lecture de l'ordre du jour et sollicite les élus concernant l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 14 mai 2018. Il demande de rajouter un point à l'ordre du jour concernant la compétence des abribus voyageurs à Pontivy Communauté. Ce point étant arrivé ce jour en mairie.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

## Instauration du régime tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Madame Annie LE GUÉVEL, présidente de la commission de personnel,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 15 mai 2018 ;

A compter 3 juillet 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

De plus l'assemblée délibérante ne peut pas délibérer sur les cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

Actuellement l'arrêté n'est pas paru pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Les primes et indemnités antérieures seront donc maintenues pour ce cadre d'emploi.

Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties. La collectivité doit obligatoirement délibérer sur les 2 parts du RIFSEEP à savoir :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

\*\*\*\*\*

## **➡ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **1- Le principe**

**L'IFSE** vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
  - *Organisation des plannings*
  - *Ampleur du champ d'action (projets, activités).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
  - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
  - *Autonomie, initiative*
  - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou approfondissement).*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o *Risques et contraintes liés au poste*
  - o *Responsabilité financière*
  - o *Sujétions du poste*
  - o *Relations internes et ou externes.*

## **2- Les bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de 12 mois dans la collectivité

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les ATSEM,*
- *Les éducateurs des APS,*
- *Les adjoints d'animation,*
- *Les adjoints techniques*
- *Les agents de maîtrise.*

## **3- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

### **Pour les catégories A :**

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux A est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant minimum mensuel défini par la collectivité
	<i>Direction d'une collectivité</i>	<b>36 210</b>	<b>2 000 €</b>

## **Pour les catégories B :**

### ➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE fixé par la collectivité</b>	<b>Montant minimum mensuel défini par la collectivité</b>
<b>B</b>	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	<b>11 000</b>	<b>140</b>

## **Pour les catégories C :**

### ➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE fixé par la collectivité</b>	<b>Montant minimum mensuel défini par la collectivité</b>
<b>C</b>	<i>Responsable de service avec responsabilités particulières (+6 agents)</i>	<b>11 340</b>	<b>500</b>
<b>C</b>	<i>Agents avec fonction d'expertise : chargée de communication, gestionnaire des ressources humaines/état civil, agent chargé de la comptabilité et de l'urbanisme ...</i>	<b>11 000</b>	<b>140</b>
<b>C</b>	<i>Agent ayant des fonctions d'exécution avec un niveau de technicité modéré : agent d'accueil, agent chargé de l'état civil...</i>	<b>10 800</b>	<b>130</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE fixé par la collectivité	Montant minimum mensuel défini par la collectivité
C	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>10 800</b>	<b>130</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE fixé par la collectivité	Montant minimum mensuel défini par la collectivité
C	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications : animateur NTIC</i>	<b>11 000</b>	<b>140</b>
C	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>10 800</b>	<b>130</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 1 groupe fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE fixé par la collectivité	Montant minimum mensuel défini par la collectivité
C	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents : agents chargé de l'entretien des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, du restaurant scolaire</i>	<b>10 800</b>	<b>130</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE fixé par la collectivité	Montant minimum mensuel défini par la collectivité
C	<i>Responsable adjoint de service</i>	<b>11 340</b>	<b>265</b>
C	<i>Chef d'équipe</i>	<b>11 000</b>	<b>140</b>
C	<i>Agent de réalisation</i>	<b>10 800</b>	<b>130</b>

**4- Valorisation financière de l'expérience professionnelle :**

Les collectivités peuvent bonifier la part de l'IFSE en prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent.

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

Valoriser financièrement l'expérience professionnelle peut répondre à différents objectifs :

- Encourager la montée en compétences des agents déjà en poste ;
- Représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen voir ci-dessous) ;

- Servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience ;
- Servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Il s'agit de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur le poste (prise en compte d'une antériorité professionnelle de 5 ans à compter de la mise en place de la présente délibération).
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir, force de proposition)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les préparations aux concours)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les élus, la hiérarchie)
- L'approfondissement des savoirs techniques
- La réalisation d'un travail exceptionnel

#### **5- Le réexamen du montant de l'IFSE**

Ce montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

#### **6- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Les indemnités sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.



### **7- Périodicité de versement de l'IFSE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

### **8- Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **➡ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

#### **1- Le principe**

Un complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir selon les critères suivants :

- *La valeur professionnelle de l'agent*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses missions*
- *Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail*
- *La connaissance de son domaine d'intervention*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel*

<b>Part liée à l'absentéisme : <u>50 %</u> du CIA</b>	<b>Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : <u>50 %</u> du CIA</b>
<i>Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent</i>	<i>Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée comme suit :</i>
<i>Entre 0 et 15 jours d'absence : 100 % de la part</i>	<i>Appréciation « Très satisfaisante » : 100 % de la part</i>
<i>Entre 16 et 30 jours d'absence : 50 % de la part</i>	<i>Appréciation « Bonne » : 70 % de la part</i>
<i>Plus de 31 jours d'absence : 0 % de la part</i>	<i>Appréciation « à parfaire » : 50 % de la part</i>
	<i>Appréciation « Non satisfaisant » : 0% de la part</i>

#### **2- Les bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de 12 mois dans la collectivité

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*

- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les éducateurs des APS,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

\*\*\*\*\*

### **3- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

#### **Pour les catégories A :**

##### **➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux A est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA fixé par la collectivité
	<i>Direction d'une collectivité</i>	<b>6 390</b>

#### **Pour les catégories B :**

##### **➤ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA fixé par la collectivité
<b>B</b>	<i>Encadrement de proximité, d'utilisateurs</i>	<b>900</b>

#### **Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA fixé par la collectivité
C	<i>Responsable de service avec responsabilités particulières (+6 agents)</i>	<b>1 200</b>
C	<i>Agents avec fonction d'expertise : chargée de communication, gestionnaire des ressources humaines/état civil, agent chargé de la comptabilité et de l'urbanisme ...</i>	<b>900</b>
C	<i>Agent ayant des fonctions d'exécution avec un niveau de technicité modéré : agent d'accueil, agent chargé de l'état civil...</i>	<b>600</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA fixé par la collectivité
C	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>600</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA fixé par la collectivité
C	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications : animateur NTIC</i>	<b>900</b>
C	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>600</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA fixé par la collectivité
C	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents : agents chargé de l'entretien des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, du restaurant scolaire</i>	<b>600</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA fixé par la collectivité
C	<i>Responsable adjoint de service</i>	<b>1 000</b>
C	<i>Chef d'équipe</i>	<b>900</b>
C	<i>Agent de réalisation</i>	<b>600</b>

**4- Périodicité de versement du CIA**

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est facultatif.

### **5- Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel, le montant versé à l'agent se situant entre 0 et 100 % du montant maximal défini par la collectivité).

### **La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

#### **✓ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- ...

Il convient donc d'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire excepté pour la filière de la police municipale qui conserve son régime indemnitaire à savoir :

- L'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

*Le régime indemnitaire est également maintenu pour les techniciens territoriaux dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel.*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- ✓ **L'instauration d'une indemnité différentielle - Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur**

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

" Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ".

Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juillet 2018 après transmission aux services de l'Etat et publication.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

### **Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur Alain SANDRET : « Les crédits sont-ils prévus au budget ? »

Monsieur Marc KERRIEN : « Oui tout a été inscrit. L'IFSE est une transposition du régime indemnitaire actuel. »

Madame Annie LE GUÉVEL : « Seul le CIA est en plus. Dans la commune, l'absentéisme est faible. On a tardé à mettre en place le RIFSEEP car on attendait le décret d'application concernant les techniciens. Il devait paraître en janvier 2018. Nous sommes le 2 juillet .... ».

Monsieur Michel UEZENOT : Y a-t-il un impact sur les budgets à venir ? »

Monsieur Marc KERRIEN : « Aucun car on maintient les montants du régime indemnitaire précédent. Hormis pour la part CIA. »

Monsieur Bernard DELHAYE : « Ça ne pèserait pas sur le budget. On constate qu'on fait une usine à gaz de tout ça. Les agents vont cotiser sur ces indemnités à hauteur de 20 % pour la retraite. Je suis davantage favorable à revoir la base des salaires de la fonction publique territoriale. Que les agents aient un salaire plus décent et qu'ils cotisent sur le salaire. Leur retraite serait d'autant plus correcte. »

## A l'unanimité, l'assemblée délibérante

### DECIDE :

- d'instaurer à compter du 3 juillet 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**Mise en place d'une part supplémentaire « d'IFSE régie »**  
**dans le cadre du RIFSEEP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

#### **1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
<b>De 12 200 à 18 000</b>	<b>De 12 201 à 18 000</b>	<b>De 12 201 à 18 000</b>	<b>1 800</b>	<b><i>200 minimum</i></b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>

## 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant minimum annuel IFSE du groupe défini par la collectivité	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
C3	1 680 €	De 12 201 à 18 000 €	200	1 880 €	11 000 €

### Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 3 juillet 2018 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.



2	SERVICES PERISCOLAIRES
---	------------------------

## **Tarifs Cantine et Garderie – Année scolaire 2018/2019**

Chaque année, le conseil municipal est invité à délibérer des tarifs applicables à la rentrée scolaire de septembre :

Pour mémoire, les tarifs pour l'année scolaire 2017/2018

### **Du restaurant scolaire**

- Enfant noyalais	3.05 €
- Enfant PAI	1.50 €
- Enfant d'une commune extérieure	3.40 €
- Enfant PAI commune extérieure	1.70 €
- Adulte	4.90 €

### ✓ **A la garderie**

- Le ¼ heure (matin et soir)	0.50 €
- La 1 <sup>ère</sup> tranche du soir incluant le goûter de 16h30 à 17h	1.60 €

### ✓ **Achat d'un badge (si perte, vol ou détérioration)**

- Badge	5.00 €
---------	--------

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la commission scolaire propose les tarifs suivants :

### ✓ **Du restaurant scolaire**

- Enfant noyalais	3.10 €
- Enfant PAI	1.55 €
- Enfant d'une commune extérieure	3.45 €
- Enfant PAI commune extérieure	1.75 €
- Adulte	4.95 €

### ✓ **A la garderie**

- Le ¼ heure (matin et soir)	0.55 €
- La 1 <sup>ère</sup> tranche du soir incluant le goûter de 16h30 à 17h	1.65 €

### ✓ **Achat d'un badge (si perte, vol ou détérioration)**

- Badge	5.00 €
---------	--------

3	REGISTRES ÉTAT CIVIL
---	----------------------

## **Dépôt des anciens registres d'état civil aux archives départementales**

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu les articles L212-11 à L212-14 du Code du patrimoine

Considérant le volume important de documents à conserver de manière sécurisée et nécessitant une place importante au sein de la mairie

Considérant que la commune conserve des anciens registres d'état civil qui pourraient être déposés aux archives départementales à Vannes

Considérant que les registres d'état civil sont numérisés et consultables en ligne sur le site des archives départementales du Morbihan

Considérant que la commune, pour des besoins de service, a la possibilité d'emprunter les documents déposés aux archives départementales

Considérant que les documents pris en charge par les archives départementales restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois, que les conditions de conservation et de communication soient requises,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte :**

- **le dépôt aux archives départementales des registres d'état civil datant de plus de 120 ans soit ceux d'avant 1898**

Le maire sera chargé d'engager la procédure de dépôt.

Les registres concernés sont ceux de 1725 à 1898.

Monsieur Alain SANDRET : « Sait-on combien de personnes viennent consulter les registres ? »

Monsieur Bernard DELHAYE : « Aujourd'hui, les gens recherchent leurs racines. »

4	ANCIENS BÂTIMENTS DE LA MAISON DE RETRAITE
---	--

## **Rémunération des architectes ayant été auditionnés**

### **Site ancienne maison de retraite**

Une consultation a été lancée pour une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du site de l'ancienne maison de retraite située en entrée d'agglomération par la construction d'un pôle culturel, d'une halle et des aménagements des abords (Rue Le Strat. L'avenue de La Libération est à étudier dans le projet d'ensemble mais sa réalisation est programmée en tranche conditionnelle).

Parmi les 17 candidatures reçues, 3 cabinets ont été retenus pour travailler sur le projet.

Ces 3 candidats répondaient parfaitement aux cahiers des charges à savoir :

- Composition de l'équipe pluridisciplinaire détaillée dans le cahier des charges avec une place importante pour le paysagiste
- Références sur des bâtiments culturels
- Projets similaires
- Dossiers réalisés en secteur ABF
- Projets situés en cœur de bourg

Le 29 juin, les 3 candidats ont été auditionnés par un jury composé d'élus, du CAUE, de la DGS.

Les 2 candidats non retenus à l'issue de cette négociation sont indemnisés à hauteur de 4 500 € TTC sous réserve que la totalité des prestations demandées aient été fournies.

## **Le conseil municipal autorise le maire à mandater les forfaits de rémunération de 4 500 € pour les 2 cabinets non retenus.**

Monsieur Michel HARNOIS fait une présentation rapide des 3 projets présentés par les architectes :

- 1- Vigneault : Éclatement entre la maison de maître et les halles. La salle d'informatique est à l'étage donc pas de visibilité sur l'accueil ce qui suppose 2 agents dans le bâtiment. Nous ne souhaitons pas non plus conserver l'ascenseur.
- 2- Atelier Rubin : Belle réflexion sur la prise en compte de l'aménagement de la RD2. Le projet intègre une vision d'ensemble très intéressante. Par contre les salles sont aussi à l'étage de la maison de maître.
- 3- Studio 02 : Les bâtiments sont très bien déconnectés les uns des autres. La partie des halles dans le centre-bourg est en harmonie avec l'existant. L'implantation des halles recentre la vie dans le centre-bourg. Les pièces ont de belles dimensions, tout est de plain-pied. La cage d'ascenseur sera conservée pour maintenir la structure de la maison mais il n'y aura pas d'ascenseur.

A l'unanimité, le jury ainsi que la commission « Maison de retraite » émettent l'avis de retenir le cabinet Studio 02 de Vannes. Par délégation, le maire signera donc le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Studio 02 pour un montant de 116 400 € HT + 8 400 € pour le quantitatif.

La grotte est également intégrée dans le projet.

Au plus vite, une rencontre avec l'architecte des bâtiments de France sera programmée afin de lui présenter les esquisses du projet retenu et présenter le permis de démolir

5	PONTIVY COMMUNAUTÉ
---	--------------------

## **Schéma de mutualisation du service informatique**

Le schéma de mutualisation de Pontivy Communauté a proposé la création d'un service commun informatique. Les études ont débuté en mai 2017. Le bureau communautaire du 22 mai dernier a validé, sur le principe, la création de ce service sur la base des conclusions du cabinet Isséo Médiatris à partir des données que les communes ont transmises. Cette création devra être formalisée par une délibération du conseil communautaire.

Afin de pouvoir aller plus loin dans cette démarche et bâtir le plan d'action pour permettre sa mise en œuvre à compter de septembre prochain, il convient désormais à chacune des communes de se positionner, au moins sur le principe, sur la volonté de s'inscrire ou pas dans ce service commun informatique.

Monsieur Marc KERRIEN : « La dépense supplémentaire pour la commune sera de 14 329 € par an tout en sachant que nous perdrons en grande partie l'animateur qui fait un travail remarquable auprès des écoles et des administrés. La majorité des communes dans le schéma présenté doivent mettre la main à la poche ! C'est dommage de faire une mutualisation qui coûte plus chère que ce qu'on paie

aujourd'hui. Il faut faire une mutualisation à la carte au travers des groupements d'achat comme nous le faisons pour l'entretien de la voirie. Je propose donc de refuser ce schéma de mutualisation tel que présenté aujourd'hui.»

Monsieur Bernard DELHAYE : « Je m'abstiendrai. C'est l'esprit communautaire que je retiens. Je suis aussi favorable au groupement d'achat, c'est le rôle de Pontivy Communauté. Je suis étonné de voir l'évolution des communes qui ont répondu favorablement par rapport au 1<sup>er</sup> vote.

Après débat, le conseil municipal, 26 voix pour, 1 abstention, décide de ne pas s'inscrire dans le schéma de mutualisation du service informatique tel que présenté. Les élus ne souhaitent pas perdre l'animateur informatique recruté par la commune. Celui-ci réalise un travail remarquable auprès des écoles et des administrés. Les élus déplorent le fait que cette mutualisation coûtera plus cher que ce qui est payé aujourd'hui par la commune.

Par contre, tous sont favorables à participer à un groupement de commande pour le matériel informatique et téléphonique.

## **Rapport de la cour des comptes – Pontivy Communauté**

Chaque conseiller municipal a été destinataire du rapport comportant les observations définitives de la chambre de gestion de la communauté de communes de Pontivy Communauté concernant les exercices 2012 et suivants, en application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport est adressé par la chambre régionale des comptes et doit être soumis à l'ensemble des conseils municipaux des communes-membres de Pontivy Communauté afin qu'il donne lieu à débat.

Dans ce rapport, la CLECT est visée, ainsi que le prix de l'eau et le bureau communautaire qui est jugé mal équilibré (1 représentant /commune). C'est un choix à un moment donné.

Madame Annie LE GUÉVEL : « A la lecture de ce rapport on s'aperçoit que la mutualisation est défavorable à l'égard des petites communes, que la rigueur budgétaire est plus laxiste pour les intercommunalités, qu'il y a une vraie opacité des différents budgets. La lecture des documents est rendue difficile. »

Monsieur Bernard DEHAYE : « Il y a de l'ingérence de la chambre régionale des comptes dans la décision politique. Les assemblées sont là pour le peuple et élues par le peuple. Je ferai juste un petit clin d'œil : à quand un audit sur la CRC, qui est une usine de recyclage de différents hommes politiques. Vous avez vu les salaires de ces hommes ? C'est bien plus que ce que touchent les agents communaux ! On a créé un grand machin, comme l'aurait dit un grand général. »

Monsieur Marc KERRIEN : « Sur les finances, c'est leur rôle. Sur la gouvernance et comment on dépense l'argent, c'est les élus. Ils ne sont pas là pour nous faire des reproches sur ce point là. »

Monsieur Laurent FOUCAULT : « Comment arrivent-ils à dire que la ville-centre est le parent pauvre de l'EPCI ? »

Monsieur Marc KERRIEN : « Ils trouvent à dire que la ville-centre reçoit moins que les autres. C'est un choix politique. C'est la solidarité intercommunale : ceux qui ont le plus pour ceux qui ont le moins. Liberté, égalité, fraternité... »

Monsieur Pierre-Vincent BIHOUE : « Les équipements sont mis dans la ville-centre. »

Monsieur Bernard DELHAYE : « L'attractivité existe bien dans la ville-centre. Il faut penser à l'aménagement du territoire. Il est logique que les équipements soient installés dans la ville-centre. Aujourd'hui on sent comme un affrontement entre la ville-centre et les villes aux alentours. »

## **Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs**

### **Modification des statuts de Pontivy Communauté**

Pontivy Communauté est compétente depuis avril 2012, en matière de transport public de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang par délégation de la Région Bretagne depuis la mise en application de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République ( loi NOTRe).

La prise de compétence transport public de personnes a, dans les faits, entraîné la gestion des abribus de la ville par Pontivy Communauté.

En effet, lors du transfert de compétence, le marché de fourniture, pose, entretien et maintenance des abribus conclu en 2003 entre la ville de Pontivy et le prestataire Giromédia a été confié à Pontivy Communauté. Ce marché couvrait 6 abribus publicitaires. En sus, la ville avait acquis en propre 16 abribus. Pontivy Communauté a, pour sa part, fait l'acquisition de 3 abribus (arrêts Kerio et Polyclinique et Tallin).

Pour faciliter le développement et la gestion de cette compétence sur l'ensemble du territoire communautaire, le bureau communautaire réuni les 18 octobre 2016 et 9 mai 2017 a décidé d'équiper chaque centre-bourg des communes d'un abribus voyageur ou de compenser financièrement celles déjà équipées, sur la base du coût d'un abribus standard contractualisé dans le cadre du marché conclu avec la société ABRISERVICES le 3 mars 2017.

En application de la Loi NOTRe, le processus de transfert des abribus départementaux vers les communes sera effectif d'ici l'été 2018.

Il convient de préciser que, réglementairement, la gestion des abribus et mobiliers urbains reste dissociée de la compétence transports urbains.

En effet, un arrêt du Conseil d'État (CE, 8 octobre 2012, n°344742) a interprété de manière restrictive le champ de la compétence « transports » des communautés d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains, en estimant que la compétence transports ne s'étend pas à la réalisation et l'entretien des abris voyageurs « **lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public** ».

La haute juridiction admet cependant la possibilité d'un transfert de cette compétence « **les abribus installés sur le territoire d'une commune à la date de création d'une communauté d'agglomération (...) ne sont pas davantage mis à disposition de plein droit de la communauté d'agglomération. Il est en revanche loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts d'une communauté d'agglomération que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres** ».

Aussi, une fois la compétence transférée, l'ensemble des abribus qu'ils soient anciennement propriété du département, des communes et de la ville pourront être gérés de plein droit par Pontivy Communauté.

Pour ce faire, il est proposé de transférer la compétence d'installation et d'entretien des abribus sur le territoire des communes à Pontivy Communauté. Ce transfert de compétence aura l'avantage pour Pontivy Communauté et les communes membres de :

- faciliter la mise en œuvre de la compétence transport sur le territoire et globaliser les problématiques liées aux transports et mobilités locales ;
- par la gestion de ces équipements, faciliter et encourager la population à utiliser un service de qualité ;
- d'adopter une politique cohérente de gestion de ces équipements ;
- de respecter les principes liés aux compétences des collectivités territoriales et leur répartition entre les communes et l'intercommunalité.

Il convient de préciser que ce transfert de compétence n'emporte pas immédiatement le transfert des abribus scolaires, toujours du ressort des communes. Cependant, la communauté doit pouvoir se donner la possibilité de gérer les abribus scolaires en transférant la compétence une fois la politique régionale mieux définie dans l'avenir.

Les annexes jointes présentent la situation et la localisation de l'ensemble des abribus sur le territoire communautaire.

Ce dossier a été étudié en commission « Aménagement, transports et mobilité » lors de sa réunion du 14 décembre 2017 et débattu en bureau communautaire lors des séances du 9 mai 2017 et 30 janvier 2018.

Il est proposé de modifier les statuts de Pontivy Communauté, consistant à rajouter sous le titre 8.14 « Autres compétences », une compétence « Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs ».

Monsieur Pierre-Vincent BIHOUE : « Il y a 2 abribus scolaires qui servent aussi à Pondi Bus (Pontorson et La Lande du Net).

Monsieur Marc KERRIEN : « Ça va simplifier les choses. Les publicités des abribus deviendront intercommunales. »

#### **Le Conseil Municipal :**

**valide les modifications apportées à l'article 8.14 « Autres compétences d'intérêt communautaire » et d'ajouter une compétence « Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs » aux statuts de Pontivy Communauté joints à la présente délibération ;**

**approuve les statuts ainsi modifiés.**

## **Règlement Général de la Protection des Données** **(RGPD)**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le règlement européen sur la protection des données personnelles, appelé RGPD, s'applique depuis le 25 mai 2018 dans tous les États membres de l'Union Européenne.

Remplaçant la loi informatique et liberté de 1978, ce règlement se traduit par une logique de conformité et de responsabilisation de l'ensemble des acteurs tant publics que privés ; les collectivités territoriales sont donc toutes concernées.

Afin de se mettre en conformité avec ce nouveau règlement, la commune doit entamer une démarche dont l'objectif final sera de garantir la protection des droits et libertés des personnes physiques, et notamment le droit à la protection de leurs données personnelles collectées, en ce qui nous concerne, dans le cadre des activités exercées au sein de la commune (état-civil, élections, paye, urbanisme...). Ce processus, qui commence par la pose d'un diagnostic de l'état de protection de nos données récoltées, rend également obligatoire la nomination d'un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPD).

Ses principales missions seront d'informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents, de diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité, de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, de tenir à jour un registre des activités de traitement des données et de coopérer avec le CNIL.

Le centre de gestion du Morbihan va recruter courant septembre un référent des protections des données personnelles.

**Dans ce cadre, le conseil municipal nommera un membre en qualité de Délégué à la Protection des Données personnelles et autorise le maire ou son adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

## **Avenir de La Poste**

Monsieur Marc KERRIEN, lors du dernier conseil municipal, avait fait un compte-rendu à l'assemblée de son entrevue avec les responsables de La Poste concernant l'agence postale située sur la commune.

Ce constat oriente vers une évolution de l'offre postale actuelle soit par la réduction des horaires, soit vers une mutualisation du service postal avec d'autres activités.

Suite au conseil municipal du 14 mai dernier, il avait été convenu de déposer une pétition chez les commerçants et les communes limitrophes.

**Après avoir retiré les pétitions, le conseil municipal doit se prononcer sur l'avenir du bureau de poste de Noyal-Pontivy.**

Il rappelle que les divers modes de mutualisation peuvent être :

**1) L'agence postale** gérée par la poste comme cela se fait actuellement

**2) L'agence postale communale**

- Le service postal est géré par la commune qui en fixe librement les jours et horaires d'ouverture
- L'agent territorial est formé par La Poste
- La commune perçoit une indemnité compensatrice de 1 015€ (convention signée pour 9 ans maximum, renouvelable)
- La Poste co-finance les travaux nécessaires à l'installation de l'activité postale (mobilier, informatique, matériel postal)
- Le respect des clauses de confidentialité est assuré car le prestataire n'a pas accès aux encours des clients

**3) Le relais poste**

- Le service postal est géré par un commerçant qui fixe librement les jours et horaires d'ouverture
- Ces partenaires sont formés par La Poste et perçoivent une rémunération mensuelle de 321 € et un commissionnement sur le montant des ventes
- Convention renouvelable de 1 à 9 ans
- Le respect des clauses de confidentialité est assuré car le prestataire n'a pas accès aux encours des clients

La pétition a rassemblé plus de 1 300 signatures.

Les 2 commerçants contactés ont décliné l'offre.

Madame Véronique RESCOURIO : « Que fait-on de la pétition ? Plus de 1300 personnes sont contre la fermeture de l'agence postale. On ne peut pas donner une réponse aujourd'hui. »

Monsieur André LE DÉVÉDEC : « Il faut adresser la pétition à la poste. C'est important de le faire. »

Monsieur Marc KERRIEN : « Je vais les démarcher mais on connaît déjà leur décision. »

Monsieur Bernard DELHAYE : « Démocratiquement, le maire doit retourner voir la poste pour dire qu'on souhaite le maintien de la poste à 19h par semaine. J'aimerais croire que les 1 300 personnes qui ont signé, utilisent régulièrement l'agence postale ! Il faut aussi faire quelque chose pour la boîte aux lettres cassées sur l'agence postale. »

Madame Nelly GANIVET : « La démarche est en cours. Elle sera remplacée. Mais il existe aussi d'autres boîtes aux lettres sur la commune. »

Monsieur Jean-Claude HERVIO : « Ça fait déjà 3 semaines qu'elle est ainsi ! Ça fait long ! Les gens vont logiquement à la poste pour poster leur courrier. C'est l'image de la poste qui prend un coup. »

Monsieur Alain SANDRÉ : « On a été bien soutenus par la population. Je ne m'attendais pas à ce résultat. Il faut donc maintenir les horaires actuels. On pourrait proposer de décaler d'1 heure : ouvrir 1 heure plus tôt le midi en fermant 1 heure plus tôt le soir. On garderait ainsi la même amplitude horaire. »



Madame Nelly GANIVET : « Cela sera difficile car la personne qui vient à Noyal l'après midi est sur une autre poste le matin. Il faut lui laisser sa pause méridienne.

Monsieur Alain SANDRET : « La poste peut aussi recruter des contractuels. Pourquoi pas un contractuel pour Noyal-Pontivy ? »

Le maire va prendre contact avec les responsables de la poste pour leur remettre la pétition.

## Compte-rendu des commissions communales

- **Agriculture, Environnement et Patrimoine** (Pierre-Vincent BIHOUÉ)

Une réflexion est entamée sur l'implantation des poubelles enterrées sur la commune.

Texte de Monsieur Alain SANDRET

Monsieur Pierre-Vincent BIHOUÉ : « On ne va pas faire cela à la va-vite et on ne mettra pas 20 lieux de collecte. Il ne faut pas se précipiter. Joël MARIVAIN sait que la commune est intéressée. Il faut 130 habitants pour ces poubelles. Il faut aussi lister les familles pour leur remettre un badge. La commission va réfléchir pour septembre 2018. On donnera une orientation. Les lieux seront définis en commission.

Monsieur Bernard DELHAYE : « Il faut aussi savoir ce qu'il y a en souterrain avant d'implanter ces poubelles. »

PLUi en phase de finalisation

- **Sports, associations** (Laurent FOUCAULT)

Bonne occupation des salles de sport

Les installations répondent aux besoins et attentes des associations

Les rideaux installés dans Excalibur ont un impact sur la température et la luminosité

La glissance de Perceval est en partie traitée grâce aux services techniques : nettoyage par un acide citrique

On essaie de mettre les associations face à leurs responsabilités. Des oublis en quittant les salles sont constatés par le personnel (portes ouvertes, lumières allumées ...). L'écoute des associations est positive. On avance avec Béatrice et Eric.

Rondes de la policière municipale durant l'été aux abords du complexe. C'est assez dissuasif

Le 20 juin, journée Handisports. Les athlètes sont enchantés de venir ici

Commission le 3 juillet pour le forum des associations du 8 septembre 2018

- **Affaires scolaires et périscolaires** (Nelly GANIVET)

Travaux liés à la sécurisation des abords des écoles en été

ALSH : 7 séjours organisés. Beaucoup d'inscriptions

Soirée à destination des ados, stage sportif avec les Moutons Blancs

On attend certains jours jusqu'à 80 enfants

- **Travaux, Voirie** (Michel HARNOIS)  
 Coulage des bordures béton d'ici la fin de la semaine Rue Drogo  
 Des travaux de réseaux d'eau potable vont également être réalisés par Pontivy Communauté (oubli de leur part)  
 Lotissement Résidence du Manoir : Le permis d'aménagement a été signé.  
 L'appel d'offres va être lancé prochainement. On espère pouvoir vendre les 1ers lots d'ici la fin de l'année.
  
- **Commerce, artisanat, animations et culture** (Anne-Marie TROUDET)  
 Le transformateur de la route de Pontivy sera embelli par les enfants de l'ALSH et Monsieur LE PAIH (thème retenu Les Lavandières)

La 2<sup>ème</sup> boulangerie va être reprise. Le nouveau boulanger pourrait arriver courant septembre 2018.

Cet été, la boulangerie Conoir est fermée du lundi 16 juillet au 1<sup>er</sup> août 2018 inclus. Le dimanche et le lundi seront assurés par la personne actuelle. Le reste de la semaine, Monsieur Marc KERRIEN sollicite du bénévolat de la part des élus. Aucun élu n'est disponible. Du personnel sera donc recruté.

Monsieur Bernard DELHAYE : « J'ai formé les 2 guides pour l'art dans les chapelles. Peut-on installer des sanitaires sur le site ? »  
 Accord de Monsieur Michel HARNOIS

Monsieur Bernard DELHAYE : « On peut se féliciter de l'arasement de l'ancienne usine de traitement d'eau potable au Valvert par Eau du Morbihan. C'est un beau travail qui a été accompli. »

A 20h45, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.  
 Prochain conseil municipal le lundi 10 septembre 2018

Monsieur le Maire,

Vous n'êtes pas sans ignorer la délibération 39-BC du 17/04/18 du bureau communautaire qui permet à toutes les communes, à l'instar de Pontivy pour son centre historique, de remplacer les points de regroupement équipés de bacs à déchets par des points d'apport volontaire équipés de colonnes enterrées ou semi-enterrées. Il était demandé aux communes d'exprimer leurs intentions quant à la mise en oeuvre de ce mode de collecte sur leur territoire avant la mi-juin... Tous les points de collecte adaptés à une collecte par colonne devaient permettre le dépôt de 4 flux de déchets : OM - Emballages - Verre et Papier. La coexistence de la collecte des ordures en bac et de la collecte en colonne n'étant pas autorisée, le choix était donc à faire pour l'ensemble du bourg.

Lors de la dernière réunion de la commission communautaire " Collecte et valorisation des déchets " ( dont vous êtes membre en tant qu'élus ) il a été constaté que Noyal - Pontivy n'avait pas répondu dans les délais impartis sur son intention ou non de souscrire à ce nouveau mode de collecte des déchets. C'est ennuyeux car une réponse est nécessaire pour que la commission puisse faire une projection budgétaire sur 2019. Sachant que Pontivy Communauté prend en charge 85% des travaux d'aménagement des colonnes et en assure la totalité du coût d'exploitation, cela représenterait, pour 20 colonnes dans le bourg de Noyal - Pontivy ( si l'on y substitue tous les bacs à ordures ) une charge de 150 000 € pour la commune.

Il est donc regrettable :

1) Que Noyal - Pontivy n'ait pas répondu dans les délais impartis à la directive 39-BC 17.04.18

Et il est déplorable :

2) Que le conseil municipal n'ait même pas été informé de cette directive afin d'en délibérer

Lors des séances du Conseil il nous arrive parfois de débattre de choses accessoires, mais cette fois-ci nous ne sommes même pas consultés pour une affaire d'importance qui concerne le bien être et le bien vivre de toute la population pour les années à venir.

C'est vraiment fâcheux.

Alain Sandret le 02/07/18.